

# MAIRIE DE DIGNAC

N° AG-2023-68

## ARRETE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Samedi 19 Août 2023

Par

DIGNAC PÉTANQUE

\*\*\*\*\*

Le Maire de la commune de Dignac,

**Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L3321-1 et L3355-8 du Code de la Santé Publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral de la Charente du 12 Mai 2021 relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place dans les zones protégées

**Considérant** les actions menées par l'association Dignac Pétanque en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,  
**Considérant** la demande de M. Jean-Paul MONTASTRUC, Président de Dignac Pétanque,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Paul MONTASTRUC, Président de Dignac Pétanque, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de première catégorie, qui aura lieu le Samedi 19 Août 2023 de 12h à 21h à l'occasion de la manifestation concours de pétanque vétérans au terrain municipal, impasse des Chênes à Dignac.

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe à savoir :

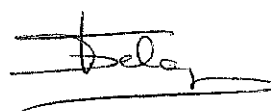
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;

**ARTICLE 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool.

**ARTICLE 4 :** Madame le Maire, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dignac, le 7 août 2023

Le Maire, Françoise DELAGE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.*